

CAISSE RÉGIONALE DE L'ANJOU ET DU MAINE

ACCORD N°102 SUR LE DON DE JOURS DE REPOS

Entre les soussignés :

La Caisse Régionale de Crédit agricole mutuel de l'ANJOU et du MAINE, dont le siège social est situé 40 Rue Prémartine, LE MANS (72000), représentée par M. Hugues BRASSEUR, agissant en qualité de Directeur Général,

d'une part,

et les organisations syndicales ci-après désignées :

- La C.F.D.T., représentée par *Yannick DESPRE*
- FO, représentée par *Jean François BRUNO*
- Le S.N.E.C.A.-C.G.C., représenté par *Jacques Dubois*
- S.U.D./S.D.A.C.A.A.M., représenté par *Jean-Michel TROTTIER*
- L'U.N.S.A., représentée par *Guy TOQUET*

d'autre part,

Il est conclu le présent accord d'entreprise.

I - PREAMBULE

Partageant la volonté de mettre en place un dispositif d'accompagnement reposant sur la solidarité entre les salariés de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Anjou Maine, les parties au présent accord ont décidé de préciser et compléter les dispositions de la loi du 9 mai 2014, qui prévoit la possibilité pour tout salarié de pouvoir céder tout ou partie de ses jours de repos à un collègue, dont l'enfant est gravement malade avec une extension de ces dispositions pour les conjoints.

Le présent accord est conclu dans le cadre des articles L.1225-65-1 et L.1225-65-2 du Code du Travail.

II - LE DISPOSITIF

Ce dispositif vise à faire jouer la solidarité au bénéfice des salariés ayant un enfant ou un conjoint gravement malade permettant un transfert de congés entre salariés. Les salariés bénéficiaires peuvent ainsi se rendre plus facilement disponibles pour s'occuper de leur enfant ou conjoint malade, tout en maintenant leur rémunération (selon les modalités décrites à l'article) éventuellement dans le cadre d'un congé de présence

parental lorsqu'il s'agit d'un enfant ou d'un congé de proche aidant lorsqu'il s'agit d'un conjoint.

Il est complémentaire aux solutions existantes et qui peuvent toutefois s'avérer insuffisantes dans certaines situations difficiles et au titre desquelles figurent :

- Les dispositifs légaux existants non rémunérés : congé de présence parentale, le congé de solidarité familiale, le congé de proche aidant.
- Les dispositions conventionnelles et notamment le congé pour enfant malade.

III - LES DONATEURS ET JOURS CESSIBLES

Tout salarié présent à l'effectif ayant au minimum 12 mois d'ancienneté au sein de la Caisse Régionale peut donner des jours de repos suivants s'il le souhaite :

- La 5^{ème} semaine de congés payés ;
- Les autres jours de congés acquis ;
- Les jours placés dans le compte épargne temps (CET)

Le don est au minimum d'1/2 journée et est limité à 5 jours par an et par salarié.

IV - LES BENEFICIAIRES ET SITUATIONS CONCERNEES

Les dispositions du présent accord sont applicables à tous les salariés de la Caisse Régionale ayant consommé tous leurs droits à congés de l'année, autres jours de congés (AJC) acquis, jours de congés positionnés dans le CET et jours de récupération.

Les dispositions du présent accord s'appliquent en cas de maladie, de handicap, ou d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants.

La particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident ainsi que le caractère indispensable d'une présence soutenue et de soins contraignants seront attestés par un certificat médical détaillé établi par le médecin qui suit l'enfant ou le conjoint au titre de la maladie, du handicap ou de l'accident.

Ce certificat précisera enfin la durée nécessaire de présence du salarié.

Il est précisé que le secret médical devra être respecté et qu'aucune précision ou information complémentaire ne pourra être exigée sur l'état de santé de l'enfant ou du conjoint.

Les proches concernés sont :

- L'enfant à charge au sens de la couverture des frais de santé de la Caisse Régionale soit jusqu'au 31 décembre qui suit son 20^e anniversaire ou son 28^e anniversaire s'il est étudiant ou apprenti.
- Le conjoint au sens de la couverture des frais de santé de la Caisse Régionale soit également le concubin et partenaire lié par un pacte civil de solidarité.

V - LES MODALITES DE MISE EN OEUVRE

La DRH organise en chaque début d'année une période de récolte des dons via un formulaire adressé à la BGAM Administration RH et Paie.

Chaque salarié a la possibilité de réaliser une promesse de don qui sera :

- Valable jusqu'au 30 septembre de l'année en cours ;
- Irrévocable pendant cette période.

S'agissant d'une promesse de don, le ou les jours donnés ne sont effectivement prélevés que si une demande de don à lieu au cours de la période de validité de la promesse. Il n'y aura pas de constitution d'un stock de jours de repos par anticipation.

L'ordre de prélèvement des salariés se fait :

- Par date croissante de don (1^{er} donateur, 1^{er} prélevé)
- Pour commencer un jour par salarié (1 jour au 1^{er} salarié donateur, 1 jour au suivant...).

Le bénéficiaire remplissant les conditions définies à l'article IV ci-dessus demande le bénéfice de ce dispositif dans le cadre d'un congé de présence parentale et dans les 15 jours précédant son départ en remplissant un formulaire RH dédié et en adressant les justificatifs dans la BGAM Administration RH et Paie.

Si la demande répond aux conditions d'éligibilité, la DRH entérinera les promesses de don des collaborateurs en prélevant les droits sur leurs compteurs de congés, autres jours de congés, CET ou jours de récupération.

Les salariés donateurs sont informés par la DRH de la réalisation de leur promesse.

Si les promesses de don effectuées en début d'année sont insuffisantes pour répondre aux demandes, un appel au don est à nouveau lancé par la DRH via l'intranet de la Caisse Régionale. Les salariés disposeront alors de 2 semaines pour se manifester.

A l'issue, si les dons sont insuffisants pour couvrir les demandes, le nombre de jours donné sera limité aux promesses formulées.

Les parties, dans toutes ces opérations, réaffirment leur attachement à l'anonymat du don de jours de repos. Ainsi, le salarié donateur restera anonyme ainsi que le salarié en bénéficiant.

VI - LA PRISE DES JOURS DE REPOS DONNES

Durant cette absence, le salarié bénéficiera du maintien de sa rémunération. Il sera considéré comme en congés.

Les jours peuvent être pris en une fois ou fractionnés par ½ journées.

Dans tous les cas, les salariés bénéficiaires ne pourront pas s'absenter plus de 90 jours par an dans le cadre d'un don de congés.

VII - LE SUIVI

Le suivi du présent accord sera fait une fois par an, lors de la consultation du comité d'entreprise sur la politique sociale.

Les données suivantes seront intégrées au bilan social :

- Le nombre de salariés bénéficiaires ;
- Le nombre de jours donnés ;
- Le nombre de jours de congé de présence parentale non indemnisés par cette mesure.

Par ailleurs, la commission sociale du Comité d'entreprise pourra être saisie par la Direction des Ressources Humaines en cas de situation individuelle particulière nécessitant un échange avant toute décision comme par exemple une demande exceptionnelle de renouvellement d'un don de jours de congés au-delà de 90 jours sur une année ou encore les demandes de dons de jours de congés de deux conjoints travaillant au sein de la Caisse Régionale...etc...

VIII - LA DUREE

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de trois ans à compter de sa signature.

En conséquence, ledit accord cessera de plein droit de produire tout effet le ~~xx~~ ^{28/02/2020} à minuit.

Toutefois, les parties contractantes pourront convenir de la reconduction expresse de l'accord, pour une nouvelle durée déterminée de leur choix. A cette effet, trois mois avant son expiration, soit au plus tard le ~~xx~~ ⁷ les parties signataires conviendront de se réunir pour décider de cette éventuelle reconduction et de ses modalités.

Les organisations syndicales et la Direction pourront décider de modifier le présent accord, par avenant.

IX - DEPOT LEGAL

Le présent avenant sera déposé dès sa conclusion par la Direction en 2 exemplaires à la DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi), dont 1 version sur support papier et une version sur support électronique, par lettre recommandée avec avis de réception.

Un exemplaire de cet avenant sera également déposé auprès du secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes du lieu de conclusion.

Fait à Angers

En 8 exemplaires originaux

Le 28 Février 2017

Pour la Caisse Régionale de l'ANJOU et du MAINE,
Le Directeur Général, Hugues BRASSEUR

Pour la C.F.D.T

Pour F.O.

Pour le S.N.E.C.A.-C.G.C.

Pour S.U.D./S.D.A.C.A.A.M

Pour l'U.N.S.A.